

LOIS

LOI n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité (1)

NOR : JUSX9803236L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 99-419 DC
en date du 9 novembre 1999 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article 1^{er}

Le livre I^{er} du code civil est complété par un titre XII
ainsi rédigé :

« TITRE XII

« DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ ET DU CONCUBINAGE

« CHAPITRE I^{er}

« Du pacte civil de solidarité

« Art. 515-1. – Un pacte civil de solidarité est un contrat
conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe dif-
férent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

« Art. 515-2. – A peine de nullité, il ne peut y avoir de
pacte civil de solidarité :

« 1^o Entre ascendant et descendant en ligne directe, entre
alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième
degré inclus ;

« 2^o Entre deux personnes dont l'une au moins est enga-
gée dans les liens du mariage ;

« 3^o Entre deux personnes dont l'une au moins est déjà
liée par un pacte civil de solidarité.

« Art. 515-3. – Deux personnes qui concluent un pacte
civil de solidarité en font la déclaration conjointe au greffe
du tribunal d'instance dans le ressort duquel elles fixent leur
résidence commune.

« A peine d'irrecevabilité, elles produisent au greffier la
convention passée entre elles en double original et joignent
les pièces d'état civil permettant d'établir la validité de
l'acte au regard de l'article 515-2 ainsi qu'un certificat du
greffe du tribunal d'instance de leur lieu de naissance ou, en
cas de naissance à l'étranger, du greffe du tribunal de
grande instance de Paris, attestant qu'elles ne sont pas déjà
liées par un pacte civil de solidarité.

« Après production de l'ensemble des pièces, le greffier
inscrit cette déclaration sur un registre.

« Le greffier vise et date les deux exemplaires originaux
de la convention et les restitue à chaque partenaire.

« Il fait porter mention de la déclaration sur un registre
tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de
chaque partenaire ou, en cas de naissance à l'étranger, au
greffe du tribunal de grande instance de Paris.

« L'inscription sur le registre du lieu de résidence confère
date certaine au pacte civil de solidarité et le rend opposable
aux tiers.

« Toute modification du pacte fait l'objet d'une déclara-
tion conjointe inscrite au greffe du tribunal d'instance qui a
reçu l'acte initial, à laquelle est joint, à peine d'irrecevabi-

lité et en double original, l'acte portant modification de la
convention. Les formalités prévues au quatrième alinéa sont
applicables.

« A l'étranger, l'inscription de la déclaration conjointe
d'un pacte liant deux partenaires dont l'un au moins est de
nationalité française et les formalités prévues aux deuxième
et quatrième alinéas sont assurées par les agents diploma-
tiques et consulaires français ainsi que celles requises en cas
de modification du pacte.

« Art. 515-4. – Les partenaires liés par un pacte civil de
solidarité s'apportent une aide mutuelle et matérielle. Les
modalités de cette aide sont fixées par le pacte.

« Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des
tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins
de la vie courante et pour les dépenses relatives au logement
commun.

« Art. 515-5. – Les partenaires d'un pacte civil de soli-
darité indiquent, dans la convention visée au deuxième ali-
néa de l'article 515-3, s'ils entendent soumettre au régime
de l'indivision les meubles meublants dont ils feraient
l'acquisition à titre onéreux postérieurement à la conclusion
du pacte. A défaut, ces meubles sont présumés indivis par
moitié. Il en est de même lorsque la date d'acquisition de
ces biens ne peut être établie.

« Les autres biens dont les partenaires deviennent proprié-
taires à titre onéreux postérieurement à la conclusion du
pacte sont présumés indivis par moitié si l'acte d'acquisition
ou de souscription n'en dispose autrement.

« Art. 515-6. – Les dispositions de l'article 832 sont
applicables entre partenaires d'un pacte civil de solidarité en
cas de dissolution de celui-ci, à l'exception de celles rela-
tives à tout ou partie d'une exploitation agricole, ainsi qu'à
une quote-part indivise ou aux parts sociales de cette exploi-
tation.

« Art. 515-7. – Lorsque les partenaires décident d'un
commun accord de mettre fin au pacte civil de solidarité, ils
remettent une déclaration conjointe écrite au greffe du tribu-
nal d'instance dans le ressort duquel l'un d'entre eux au
moins a sa résidence. Le greffier inscrit cette déclaration sur
un registre et en assure la conservation.

« Lorsque l'un des partenaires décide de mettre fin au
pacte civil de solidarité, il signifie à l'autre sa décision et
adresse copie de cette signification au greffe du tribunal
d'instance qui a reçu l'acte initial.

« Lorsque l'un des partenaires met fin au pacte civil de
solidarité en se mariant, il en informe l'autre par voie de
signification et adresse copies de celle-ci et de son acte de
naissance, sur lequel est portée mention du mariage, au
greffe du tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial.

« Lorsque le pacte civil de solidarité prend fin par le
décès de l'un au moins des partenaires, le survivant ou tout
intéressé adresse copie de l'acte de décès au greffe du tribu-
nal d'instance qui a reçu l'acte initial.

« Le greffier, qui reçoit la déclaration ou les actes prévus
aux alinéas précédents, porte ou fait porter mention de la fin
du pacte en marge de l'acte initial. Il fait également procé-
der à l'inscription de cette mention en marge du registre
prévu au cinquième alinéa de l'article 515-3.

« A l'étranger, la réception, l'inscription et la conserva-
tion de la déclaration ou des actes prévus aux quatre pre-

miers alinéas sont assurées par les agents diplomatiques et consulaires français, qui procèdent ou font procéder également aux mentions prévues à l'alinéa précédent.

« Le pacte civil de solidarité prend fin, selon le cas :

« 1° Dès la mention en marge de l'acte initial de la déclaration conjointe prévue au premier alinéa ;

« 2° Trois mois après la signification délivrée en application du deuxième alinéa, sous réserve qu'une copie en ait été portée à la connaissance du greffier du tribunal désigné à cet alinéa ;

« 3° A la date du mariage ou du décès de l'un des partenaires.

« Les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du pacte civil de solidarité. A défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi. »

Article 2

Après l'article 506 du code civil, il est inséré un article 506-1 ainsi rédigé :

« Art. 506-1. — Les majeurs placés sous tutelle ne peuvent conclure un pacte civil de solidarité.

« Lorsque au cours d'un pacte civil de solidarité l'un des partenaires est placé sous tutelle, le tuteur autorisé par le conseil de famille ou, à défaut, le juge des tutelles peut mettre fin au pacte selon les modalités prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 515-7.

« Lorsque l'initiative de rompre le pacte est prise par l'autre partenaire, la signification mentionnée aux deuxième et troisième alinéas du même article est adressée au tuteur. »

Article 3

Le titre XII du livre I^{er} du code civil est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Du concubinage

« Art. 515-8. — Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple. »

Article 4

I. — Le I de l'article 6 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil font l'objet, pour les revenus visés au premier alinéa, d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement du pacte. L'imposition est établie à leurs deux noms, séparés par le mot : "ou". »

II. — Après le 6 de l'article 6 du code général des impôts, il est inséré un 7 ainsi rédigé :

« 7. Chacun des partenaires liés par un pacte civil de solidarité est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé l'année au cours de laquelle le pacte a pris fin dans les conditions prévues à l'article 515-7 du code civil.

« Lorsque les deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune contractent mariage, les dispositions du 5 ne s'appliquent pas.

« En cas de décès de l'un des partenaires liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune, le survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès. »

III. — Les règles d'imposition et d'assiette, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du I et au 7 de l'article 6 du code général des impôts, les règles de liquidation et de paiement de l'impôt sur le revenu et des impôts

directs locaux ainsi que celles concernant la souscription des déclarations et le contrôle des mêmes impôts prévues par le code général des impôts et le livre des procédures fiscales pour les contribuables mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 6 du code général des impôts s'appliquent aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité qui font l'objet d'une imposition commune.

Article 5

I. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 777 bis ainsi rédigé :

« Art. 777 bis. — La part nette taxable revenant au partenaire lié au donateur ou au testateur par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil est soumise à un taux de 40 % pour la fraction n'excédant pas 100 000 F et à un taux de 50 % pour le surplus.

« Ces taux ne s'appliquent aux donations que si, à la date du fait générateur des droits, les partenaires sont liés depuis au moins deux ans par un pacte civil de solidarité. »

II. — A l'article 780 du code général des impôts, les mots : « article 777 » sont remplacés par les mots : « articles 777, 777 bis ».

III. — L'article 779 du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 300 000 F sur la part du partenaire lié au donateur ou au testateur par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil. Pour les mutations à titre gratuit entre vifs consenties par actes passés à compter du 1^{er} janvier 2000 et pour les successions ouvertes à compter de cette date, le montant de l'abattement est de 375 000 F.

« Cet abattement ne s'applique aux donations que si, à la date du fait générateur des droits, les partenaires sont liés depuis au moins deux ans par un pacte civil de solidarité. »

Article 6

I. — Après le quatrième alinéa de l'article 885-A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil font l'objet d'une imposition commune. »

II. — Au II de l'article 885 W du code général des impôts, après les mots : « Les époux », sont insérés les mots : « et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil ».

III. — A l'article 1723 ter-00 B du code général des impôts, après les mots : « Les époux », sont insérés les mots : « et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil ».

Article 7

Le premier alinéa de l'article L. 161-14 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même de la personne liée à un assuré social par un pacte civil de solidarité lorsqu'elle ne peut bénéficier de la qualité d'assuré social à un autre titre. »

Article 8

Les dispositions des articles L. 223-7, L. 226-1, quatrième alinéa, et L. 784-1 du code du travail sont applicables aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Article 9

Le dernier alinéa de l'article L. 361-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Si aucune priorité n'est invoquée dans un délai déterminé, le capital est attribué au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, au partenaire auquel le défunt était lié par un pacte civil de solidarité ou à défaut aux descendants

et, dans le cas où le *de cuius* ne laisse ni conjoint survivant, ni partenaire d'un pacte civil de solidarité, ni descendants, aux ascendants. »

Article 10

Le deuxième alinéa de l'article L. 523-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Lorsque le père ou la mère titulaire du droit à l'allocation de soutien familial se marie, conclut un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage, cette prestation cesse d'être due. »

Article 11

Le deuxième alinéa (1^o) de l'article L. 356-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 1^o Se remarie, conclut un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage ; ».

Article 12

La conclusion d'un pacte civil de solidarité constitue l'un des éléments d'appréciation des liens personnels en France, au sens du 7^o de l'article 12 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, pour l'obtention d'un titre de séjour.

Article 13

I. – Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, après les mots : « raisons professionnelles », sont insérés les mots : « aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ».

II. – Dans l'article 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, après les mots : « raisons professionnelles », sont insérés les mots : « , les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ».

III. – Dans les premier et deuxième alinéas de l'article 54 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, après les mots : « raisons professionnelles », sont insérés les mots : « , les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ».

IV. – Dans l'article 38 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, après les mots : « raisons professionnelles », sont insérés les mots : « , les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ».

Article 14

I. – Après le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – au profit du partenaire lié au locataire par un pacte civil de solidarité ; ».

II. – Après le septième alinéa du même article 14, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – au partenaire lié au locataire par un pacte civil de solidarité ; ».

III. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article 15 de la même loi, après les mots : « bailleur, son conjoint », sont insérés les mots : « le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité enregistré à la date du congé, ».

IV. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa du I du même article 15, après les mots : « ceux de son conjoint », le mot : « ou » est remplacé par les mots : « , de son partenaire ou de son ».

Article 15

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Le décret relatif aux conditions dans lesquelles sont traitées et conservées les informations relatives à la formation, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité est pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 novembre 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

MARTINE AUBRY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre des affaires étrangères,

HUBERT VÉDRINE

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

CHRISTIAN SAUTTER

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

ÉMILE ZUCCARELLI

(1) Loi n° 99-944.

– *Travaux préparatoires :*

Assemblée nationale :

Propositions de loi n° 1118, 1119, 1120, 1121 et 1122 ;

Rapport de M. Jean-Pierre Michel, au nom de la commission des lois, n° 1138 ;

Avis de M. Patrick Bloche, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1143 ;

Discussion les 3, 7, 8 novembre, 1^{er}, 2 et 3 décembre 1998 et adoption le 9 décembre 1998.

Sénat :

Proposition de loi n° 108 (1998-1999) ;

Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission des lois, n° 258 (1998-1999) ;

Avis de M. Philippe Marini, au nom de la commission des finances, n° 261 (1998-1999) ;

Discussion les 17 et 18 mars 1999 et adoption le 23 mars 1999.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 1479 ;

Rapport de M. Jean-Pierre Michel, au nom de la commission des lois, n° 1482 ;

Avis de M. Patrick Bloche, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1483 ;

Discussion les 30, 31 mars et 1^{er} avril 1999 et adoption le 7 avril 1999.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 310 (1998-1999) ;

Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission des lois, n° 335 (1998-1999) ;

Discussion et rejet le 11 mai 1999.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Jean-Pierre Michel, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1601.

Sénat :

Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission mixte paritaire, n° 361 (1998-1999).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, rejetée par le Sénat en deuxième lecture, n° 1587 ;

Rapport de M. Jean-Pierre Michel, au nom de la commission des lois, n° 1639 ;

Avis de M. Patrick Bloche, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1674 ;

Discussion les 8 et 9 juin 1999 et adoption le 15 juin 1999.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 429 (1998-1999) ;

Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission des lois, n° 450 (1998-1999) ;

Discussion et rejet le 30 juin 1999.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, rejetée par le Sénat en nouvelle lecture, n° 1773 ;

Rapport de M. Jean-Pierre Michel, au nom de la commission des lois, n° 1828 ;

Discussion le 12 octobre 1999 et adoption le 13 octobre 1999.

- Conseil constitutionnel :

Décision n° 99-419 DC du 9 novembre 1999 publiée au *Journal officiel* de ce jour.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL**Décision n° 99-419 DC du 9 novembre 1999**

NOR : *CSCL9903826S*

LOI RELATIVE AU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 13 octobre 1999, par MM. José Rossi, Jean-Louis Debré, Philippe Douste-Blazy, François d'Aubert, Mme Sylvia Bassot, MM. Jacques Blanc, Roland Blum, Pierre Cardo, Antoine Carré, Pascal Clément, Georges Colombier, Bernard Deflesselles, Francis Delattre, Franck Dhersin, Dominique Dord, Charles Ehrmann, Nicolas Forissier, Gilbert Gantier, Claude Gagnon, Claude Goasguen, François Goulard, Pierre Hellier, Michel Herbillon, Philippe Houillon, Denis Jacquat, Aimé Kergueris, Marc Laffineur, Jean-Claude Lenoir, Pierre Lequiller, Alain Madelin, Jean-François Mattei, Michel Meylan, Alain Moyné-Bressand, Yves Nicolin, Paul Patriarche, Bernard Perrut, Jean Proriot, Jean Rigaud, Jean Roatta, Joël Sarlot, Guy Teissier, Philippe Vasseur, Gérard Voisin, Jean-Claude Abrioux, Bernard Accoyer, Mme Michèle Alliot-Marie, MM. René André, André Angot, Philippe Aubergier, Pierre Aubry, Jean Auclair, Mme Martine Aurillac, MM. Edouard Balladur, Jean Bardet, François Baroin, Jacques Baumel, Christian Bergelin, André Berthol, Jean-Yves Besselat, Jean Besson, Michel Bouvard, Victor Brial, Philippe Briand, Gilles Carrez, Mme Nicole Catala, MM. Richard Cazenave, Jean-Paul Charié, Jean Charroppin, Jean-Marc Chavanne, François Cornut-Gentille, Alain Cousin, Jean-Michel Couve, Charles Cova, Henri Cuq, Lucien Degauchy, Arthur Dehaine, Jean-Pierre Delalande, Patrick Delnatte, Xavier Deniau, Yves Deniaud, Patrick Devedjian, Eric Doligé, Guy Drut, Jean-Michel Dubernard, Christian Estrosi, Jean-Claude Etienne, Jean Falala, Jean-Michel Ferrand, François Fillon, Roland Francisci, Pierre Frogier, Yves Fromion, Robert Galley, René Galy-Dejean, Henri de Gastines, Jean de Gaulle, Hervé Gaymard, Jean-Pierre Giran, Michel Giraud, Jacques Godfrain, Louis Guédon, Jean-Claude Guibal, Lucien Guichon, François Guillaume, Gérard Hamel, Michel Hunault, Christian Jacob, Didier Julia, Alain Juppé, Jacques Kossowski, Robert Lamy, Pierre Lasbordes, Thierry Lazaro, Pierre Lellouche, Jean-Claude Lemoine, Arnaud Lepercq, Jacques Limouzy, Thierry Mariani, Alain Marleix, Patrice Martin-Lalande, Jacques Masdeu-Arus, Mme Jacqueline Mathieu-Obadia, MM. Gilbert Meyer, Jean-Claude Mignon, Charles Miossec, Pierre Morange, Renaud Muselier, Jacques Myard, Jean-Marc Nudant, Patrick Ollier, Mme Françoise de Panafieu, MM. Jacques Pélassard, Dominique Perben, Etienne Pinte, Bernard Pons, Robert Poujade, Didier Quentin, Jean-Bernard Raimond, Jean-Luc Reitzer, Nicolas Sarkozy, André Schneider, Bernard Schreiner, Michel Terrot, Jean Tiberi, Georges Tron, Jean Ueberschlag, Léon Vachet, Jean Valleix, François Vannson, Roland Vuillaume, Mme Marie-Jo Zimmermann, MM. Jean-Pierre Abelin, Pierre Albertini, Pierre-Christophe Baguet, Raymond Barre, Jacques Barrot, François Bayrou, Jean-Louis Bernard, Claude Birraux, Emile Blessig, Mmes Marie-Thérèse Boisseau, Marie-Christine Boutin, MM. Loïc Bouvard, Jean Briane, Yves Bur, Dominique Cailaud, Hervé de Charrette, Jean-François Chossy, René Couanau, Charles de Courson, Yves Coussain, Marc-Philippe Daubresse, Jean-Claude Decagny, Léonce Deprez, Renaud Donnedieu de Vabres, Renaud Dutreil, Jean-Pierre Foucher, Claude Gaillard, Germain Gengenwin, Hubert Grimault, Pierre Hériau, Patrick Herr, Mmes Anne-Marie Idrac, Bernadette Isaac-Sibille,

MM. Henry Jean-Baptiste, Jean-Jacques Jégou, Christian Kert, Edouard Landrain, Jacques Le Nay, Jean Leonetti, François Léotard, Maurice Leroy, Roger Lestas, Maurice Ligot, François Loos, Christian Martin, Pierre Méhaignerie, Pierre Micaux, Mme Louise Moreau, MM. Hervé Morin, Jean-Marie Morisset, Arthur Paecht, Henri Plagnol, Jean-Luc Prél, Marc Reymann, Gilles de Robien, François Rochebloine, Rudy Salles, André Santini, François Sauvadet, Michel Voisin, Jean-Jacques Weber et Pierre-André Wiltzer, députés, et, le 14 octobre 1999, par MM. Henri de Raincourt, Serge Mathieu, Jean-Léonce Dupont, Jean-Philippe Lachenaud, Jean-Claude Carle, Christian Bonnet, Guy Poirieux, Jean Pépin, Michel Pelchat, Mme Janine Bardou, MM. Bernard Plasait, Jean-François Humbert, René Garrec, Nicolas About, Ladislas Poniatowski, Mme Anne Heinis, MM. Jean Boyer, Henri Revol, James Bordas, Charles Revet, Louis Boyer, Jean Clouet, Roland du Luart, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Jean-Paul Amoudry, Philippe Arnaud, Jean Arthuis, Denis Badré, Bernard Barraux, Jacques Baudot, Michel Bécot, Daniel Bernardet, Maurice Blin, Mme Annick Bocandé, MM. André Bohl, André Diligent, Serge Franchis, Yves Fréville, Francis Grignon, Pierre Hérisson, Rémi Herment, Jean Huchon, Jean-Jacques Hyst, Alain Lambert, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, Jean-Louis Lorrain, Jacques Machet, Kléber Malécot, Louis Moinard, Philippe Nogrix, Michel Souplet, Xavier de Villepin, Pierre André, Jean Bernard, Roger Besse, Jean Bizet, Gérard Braun, Dominique Braye, Mme Paulette Brispierre, MM. Michel Caldaguès, Robert Calmejane, Auguste Cazalet, Gérard César, Jean Chérioux, Gérard Cornu, Jean-Patrick Courtois, Jean-Paul Delevoye, Robert Del Picchia, Michel Doublet, Alain Dufaut, Daniel Eckenspieller, Bernard Fournier, Philippe François, Philippe de Gaulle, Patrice Gélard, François Gerbaud, Francis Giraud, Alain Gournac, Adrien Gouteyron, Georges Gruillot, Hubert Haenel, Emmanuel Hamel, Jean-Paul Hugot, Roger Husson, Lucien Lanier, Patrick Lassourd, René-Georges Laurin, Dominique Leclerc, Jacques Legendre, Philippe Marini, Paul Masson, Jean-Luc Miraux, Bernard Murat, Paul Natali, Paul d'Ornano, Jacques Oudin, Jacques Peyrat, Alain Peyrefitte, Henri de Richemont, Josselin de Rohan, Louis Souvet, Martial Taugourdeau, Jacques Valade, Serge Vasselle, Serge Vinçon, François Abadie, Jacques Bimbenet, Fernand Demilly, Jean-Pierre Fourcade, Paul Girod, Aymeri de Montesquiou, Jean-Marie Rausch, Raymond Soucaret et André Vallet, sénateurs, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution de la conformité à celle-ci de la loi relative au pacte civil de solidarité ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;